

Objet : Indemnités de fonction des élus
intercommunaux

Séance du lundi 1^{er} avril 2026

N° 2026-01-04-D091

L'an deux mille vingt-six

Et le lundi 1^{er} avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué le jeudi 26 mars 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 40

Suffrages exprimés : 40

Votes :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Marie-France COSTES, Nathalie COUSERAN, Céline DEMEYER, Marie DONOSO, Laure FARRENO, Elodie GARDES, Céline GIMALAC, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Katherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Marie-Aimée LEMARCHAND, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Nathalie TEYSSEDE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Bernard ARETTE-HOURQUET, Marc BALMETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Remy BERALS, Nicolas BESSIERE, David BLANC, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Sébastien COSTES, Jacques DALMONT, Welfried DOOLAEGHE, Jean-Paul MARCILLAC, Patrice PHILOREAU, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY.

Secrétaire de séance : Céline GIMALAC.

Vu la Loi n° 2025-249 promulguée le 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-12 et R5214-1,

RAPPEL :

Il est rappelé les éléments suivants :

Les présidents des communautés de communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que le président d'un EPCI à fiscalité propre perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum.

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit :

- au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1,
- soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant que :

- l'EPCI est située dans la tranche suivante de population de 20 000 à 49 999 habitants,
- le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67.5 % pour le président et de 24.73 % pour le vice-président ;

Considérant que toute délibération d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant, que l'enveloppe globale annuelle maximale est d'un montant de **130 882.08 €**, calculée comme suit :

	Nombre	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique -1027)	Montant brut mensuel en €	Montant brut annuel en €
Président	1	67.5%	2774.60	33 295.20
Vice-Président	8	24.73%	1016.53	97 586.88
Délégués (L2123-24-1-III)		Indemnité comprise dans enveloppe globale		
Conseillers communautaires (L2123-24-1-II)		6% dans l'enveloppe globale	246.63	2 959.56

Considérant que, quelle soit la population de l'EPCI à fiscalité propre, les conseillers communautaires auxquels le président délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 5211-9 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil communautaire dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT et que cette indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire du président et des vice-présidents.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

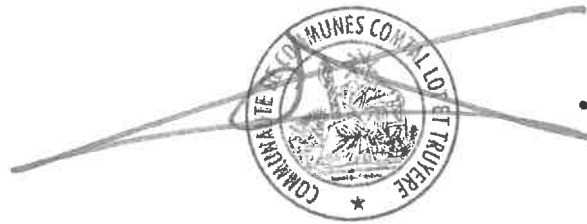
- **PRENDRE ACTE** du montant de l'enveloppe indemnitaire globale s'élevant à **130 882.08 €** ;
- **DIT** que pour les conseillers communautaires qui recevraient une délégation, ces derniers percevront une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire globale du président et des vice-présidents.
- **DECIDE** des indemnités suivantes :

	Nombre	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique - 1027 à ce jour)
Président	1	67.5%
Vice-Président	8	22.55%
Délégués (L2123-24-1-III)	2	Indemnité comprise dans enveloppe globale

- **DIT** que ces indemnités seront versées à compter du **2/04/26** sous réserve de l'exercice effectifs des fonctions (notamment de la signature des arrêtés de délégation) et de la publication de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour la durée du mandat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,
**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**



Le Secrétaire de séance,

.....

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : **03 AVR. 2026**
Pour copie conforme,
Le Président,

Par délégation
La Directrice Générale des Services
Madame Claire MOLINIER

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES

Cf. article L. 5211-12 et R5214-1 du CGCT

TRANCHE de POPULATION : de 20 000 à 49 999 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Indemnité maximale brute pour l'exercice effectif des fonctions de président :
Calcul : $12 \times 2774.60 \text{ €} = 33\,295.20 \text{ €}$ annuel
- Indemnités maximales brutes pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président correspondant au nombre maximal de VP (20% arrondi à l'entier supérieur de l'effectif du conseil communautaire hors accord local) :
Calcul pour le nombre maximal de 8 VP : $1016.53 \times 8 \times 12 = 97\,586.88 \text{ €}$ annuel

TOTAL enveloppe indemnitaire globale : 130 882.08 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

Bénéficiaires Fonction	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Total en % de l'enveloppe
Président	67.5 %	25.44%
1 ^{er} vice-président	22.55%	8.50%
2 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
3 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
4 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
5 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
6 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
7 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
8 ^{ème} vice-président	22.55 %	8.50%
9 ^{ème} membre délégué		3.18%
10 ^{ème} membre délégué		3.18%

- Montants bruts mensuels en € :
Président : 2 774.60 € ;
Les 8 Vice-présidents : 7 415.36 €
Les deux membres délégués : 694.30 €